

Newsletter Mars 2016

Obligations de prévoyance selon normes comptables internationales en *fondation collective*

Soumission à IFRS ou US GAAP

De nombreuses entreprises établissent leur bilan selon une norme comptable internationale comme IFRS ou US GAAP. Dans la plupart des cas, elles y sont contraintes soit parce que cotées en bourse, soit en tant que filiale d'une maison-mère qui établit son bilan selon cette norme, soit parce que des investisseurs potentiels exigent un tel bilan. La soumission à une telle norme peut également être volontaire, par exemple dans l'espoir d'accéder plus facilement à des capitaux sur le marché international.

La soumission à IFRS ou US GAAP entraîne l'obligation de mettre au bilan de l'entreprise ses obligations de prévoyance, et ceci indépendamment du fait qu'en Suisse, la prévoyance professionnelle se fasse par le biais d'entités juridiques distinctes de l'entreprise. Les modalités de calcul et de mise au bilan des obligations de prévoyance sont décrites dans les chapitres IAS 19 (IFRS) et ASC 715-30 (US GAAP), respectivement (ci-après: le «Standard»).

Prestations définies et cotisations définies

Le Standard fait la distinction entre les plans de prévoyance à cotisations définies et ceux à prestations définies. La distinction n'est pas identique à celle faite en Suisse entre plans en primauté des cotisations et ceux en primauté des prestations. Selon le Standard, un plan est à cotisations définies si l'employeur doit uniquement payer sa part de cotisations et n'encourt plus aucun risque par la suite, par exemple si la fortune du plan de prévoyance ne suffit plus à financer les prestations promises. Un tel concept peut se comparer avec un pilier 3a bancaire dans lequel l'assuré doit choisir entre plusieurs fonds et supporte ensuite seul le risque d'investissement.

Il a été depuis longtemps évident que les plans de prévoyance suisses étaient à prestations définies à cause de garanties minimales telles que le taux d'intérêt LPP ou le taux de conversion minimal. La seule exception concernait les plans entièrement réassurés auprès d'une compagnie d'assurance («assurance complète») dont la classification était controversée. Jusqu'en 2007, l'argument selon lequel un tel plan ne comportait aucun risque ni pour la caisse de pension ni pour l'employeur était de temps en temps accepté par les réviseurs. Les grandes entreprises de révision ont alors décidé d'un commun accord que tous ces plans étaient à considérer comme étant à prestations définies pour les raisons suivantes: en cas de résiliation du contrat par l'assureur, il n'est pas certain qu'un autre assureur offre des conditions similaires; de surcroît, en cas de sinistres répétés, la prime de risque peut augmenter fortement¹. Ces deux possibilités constituent un risque pour l'employeur de paiements futurs supplémentaires.

Les plans de prévoyance en assurance complète sont donc à prestations définies et de ce fait les obligations de prévoyance sont à calculer selon le Standard et les résultats à mettre au bilan et au compte d'exploitation de l'entreprise. Le calcul diffère fortement de celui utilisé selon la norme suisse au sein des caisses de pension; il est en général compliqué et coûteux, ce qui peut poser des difficultés aux PME. De plus, ces calculs se basent sur de nombreux paramètres, entre autres un taux d'intérêt utilisé pour escompter les obligations de prévoyance futures. Ce taux d'escompte est aujourd'hui très bas. Conséquence: les obligations de prévoyance calculées selon le Standard dépassent largement celles publiées par les caisses de pension. Pour cette raison, les solutions en assurance complète, couvertes selon la norme suisse à 100 %, sont systématiquement en fort découvert (20 % à 40 %) selon le Standard. Il est courant qu'une entreprise doive mettre au bilan un montant de CHF 50 000 à CHF 80 000 par assuré, même s'il est certain que des mesures d'assainissement sont exclues tant que dure le contrat d'assurance.

¹ Matthias Jeger et Martin Welser, «Plans LPP entièrement assurés selon l'IAS 19: À prestations définies ou à cotisations définies?», *L'Expert-Comptable suisse*, no. 1-2/2008.

Particularités en fondation collective

Nous présentons ci-dessous quelques aspects particuliers en cas d'affiliation d'une entreprise à une fondation collective. Nous rappelons que chaque entreprise forme une «caisse de prévoyance» au sein de la fondation collective.

1 fortune du régime («plan assets»)

La fortune du régime ne consiste pas en papiers-valeurs ou en valeurs immobilières car la caisse de prévoyance n'effectue pas de placements elle-même². Elle a confié sa fortune à la fondation collective. La fortune du régime consiste en droits vis-à-vis de la fondation collective, et se monte en premier lieu aux avoirs de vieillesse et à la valeur de rachat des rentes en cours, puisque c'est le montant qui serait versé en cas de résiliation du contrat d'affiliation. Si les règlements de la fondation collective prévoient une liquidation partielle en cas de résiliation, on ajoute la quote-part de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres de la fondation collective ainsi que certaines provisions techniques; en cas de découvert (selon la norme suisse), on réduit les avoirs de vieillesse en proportion³.

2 rentes actuelles et futures

De nombreux contrats d'affiliation prévoient que la fondation collective garde les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants en cas de résiliation du contrat. Pour cette raison, l'actuaire peut renoncer à considérer les rentes correspondantes en cours dans son calcul, ce qui allège le bilan. Les rentes expectatives des assurés actifs, par contre, ne peuvent pas être négligées car le contrat pourrait être dissous avant que le sinistre ne se produise.

3 détermination des paramètres de calcul

Le calcul des obligations de prévoyance selon le Standard se base sur un certain nombre de paramètres. La solution de prévoyance choisie a une influence sur l'estimation du taux d'intérêt futur sur les avoirs de vieillesse et l'estimation de l'augmentation future des rentes, mais pas sur les autres paramètres; en particulier, elle n'a aucun impact sur les deux paramètres qui influent le plus sur les obligations de prévoyance, à savoir le taux d'escompte («discount rate») et l'estimation des augmentations de salaire à long terme.

4 fortune du régime («plan assets»)

L'estimation du rendement de la fortune du régime est un paramètre supplémentaire d'ASC 715-30 qui n'influence pas le calcul des obligations de prévoyance mais les coûts de prévoyance à mettre au compte de résultats de l'entreprise (depuis la révision d'IAS 19 en 2013, ce paramètre n'y est plus nécessaire).

Puisque – nous l'avons vu – la fortune consiste en droits envers la fondation collective, le rendement des investissements sera égal au taux d'intérêt sur les avoirs de vieillesse s'il n'y a pas de rentes en cours à considérer. En présence d'un effectif de rentiers, on considérera aussi le taux d'intérêt technique utilisé pour calculer la valeur de rachat des rentes, et l'on effectuera une pondération selon le poids respectif des avoirs de vieillesse et des valeurs de rachat.

Exemple

Nous considérons ci-dessous l'exemple suivant: affiliation à une fondation collective, pas de rentiers; avoirs de vieillesse CHF 40 mio., réserves de contribution de l'employeur CHF 2 mio., et comparons les résultats selon qu'il s'agisse d'une assurance complète ou d'une solution bancaire. Nous supposons que dans celle-ci, l'objectif de réserve de fluctuation de valeur est de 10% et, pour simplifier, qu'elle n'a pas de provisions techniques.

Si une liquidation partielle n'est pas prévue en cas de résiliation du contrat d'affiliation, il se peut que plus la situation financière de la fondation collective est bonne, plus le déficit à mettre au bilan de l'entreprise est important. Ce paradoxe s'explique par le fait que le Standard considère les améliorations futures des prestations alors que la norme suisse ne le fait pas. En cas de liquidation partielle prévue, par contre, la situation financière de la fondation collective se reflète dans les valeurs à mettre au bilan de l'entreprise.

² Nous renonçons à traiter ici le cas spécial dans lequel la caisse de prévoyance ou même chaque assuré peuvent choisir leurs propres stratégies d'investissements..

³ En pratique, les dispositions du règlement de liquidation partielle sont à prendre en compte.

Swiss Life Pension Services SA vous apporte son soutien dans le domaine des obligations de prévoyance selon IAS 19 ou ASC 715-30, en particulier:

- choix des paramètres de calcul
- calcul des obligations
- présentation des comptes
- conseil en cas de situations particulières telles que modifications aux plans de prévoyance ou rachats d'entreprises

Roland Schmid, gérant

29 février 2016

Type de fondation collective	assurance complète			solution bancaire	
Données de base (CHF mio.)					
Avoir de vieillesse	40			40	
Réserves de contribution de l'employeur	2			2	
Calculs selon la norme suisse (RPC 26) (CHF mio.)					
Obligations de prévoyance	40	40	40	40	40
Degré de couverture de la fondation collective	100 %	115 %	110 %	100 %	90 %
Fortune de prévoyance	40	46	44	40	36
Surplus/découvert	0	6	4	0	-4
Calculs selon le Standard (CHF mio.)					
Obligations de prévoyance	58	59 ⁴	58	58	56 ⁴
Avec liquidation partielle en cas de résiliation du contrat d'affiliation					
Fortune du régime	42	48	46	42	38
<i>avoirs de vieillesse</i>	40	40	40	40	36 ⁶
<i>réserves de contribution de l'employeur</i>	2	2	2	2	2
<i>quote-part réserve de fluctuation de valeur de la fondation collective</i>	0 ⁵	4	4	0	0
<i>quote-part fonds libres de la fondation collective</i>	0	2	0	0	0
Au bilan de l'entreprise	-16	-11	-12	-16	-18
Sans liquidation partielle en cas de résiliation du contrat d'affiliation					
Fortune du régime	42	42	42	42	42
<i>avoirs de vieillesse</i>	40	40	40	40	40
<i>réserves de contribution de l'employeur</i>	2	2	2	2	2
Au bilan de l'entreprise	-16	-17	-16	-16	-14

⁴ Différence due à l'estimation du taux d'intérêt futur sur les avoirs de vieillesse plus élevée resp. plus basse que dans les deux autres scénarios.

⁵ La fondation collective en assurance complète ne doit pas constituer de réserve de fluctuation de valeur.

⁶ Proportionnel au degré de couverture car en cas de liquidation partielle les avoirs de vieillesse sont réduits.

*Pension Services –
La société de conseil de Swiss Life*

N'hésitez pas à nous contacter:

*Swiss Life Pension Services SA
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
Téléphone 0800 00 25 25
pension.services@slps.ch
www.slps.ch*

*Succursale en Suisse romande:
Swiss Life Pension Services SA
Av. de Rumine 13
1001 Lausanne*

